

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION MEKNES TAFILALET

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 03/DRAIMT/BG/2012 du 23/08/2012

(SEANCE PUBLIQUE)

**AFFERENT A LA FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES SITUEES
DANS LES PROVINCES ET/OU PREFECTURES DE MEKNES, ERRACHIDIA, MIDELT,
KHENIFRA, IFRANE ET EL HAJEB.**

(EN LOT UNIQUE)

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/DRAIMT/BG/2012 en séance publique, en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Marché N° 03/DRAIMT/BG/2012 du 23/08/2012

OBJET : FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES SITUEES DANS LES PROVINCES ET/OU PREFECTURES DE MEKNES, ERRACHIDIA, MIDELT, KHENIFRA, IFRANE ET EL HAJEB (en lot unique).

Cahier des prescriptions Spéciales

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/DRAIMT/BG/2012 du 23/08/2012 en séance publique, en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Meknès Tafilalet, désignée ci-après par le vocable « **l'Administration** » et représentée par le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Meknès Tafilalet, assure le rôle de « **Maître d'Ouvrage** ».

D'une part

Et

Monsieur :
Agissant au nom et pour le compte de : (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital deDHS
Adresse du siège social de la société
Faisant élection de domicile à :
Inscrit au registre de commerce sous n° : à (Localité).....
Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :
N° de patente :
Identifiant fiscal n° :
Titulaire du compte bancaire n° (RIB):.....
Ouvert à :

Désigné ci-après « Prestataire »

D'autre part

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES SITUEES DANS LES PROVINCES ET/OU PREFECTURES DE MEKNES, ERRACHIDIA, MIDELT, KHENIFRA, IFRANE ET EL HAJEB (en lot unique).

ARTICLE 2 : Etablissement des prix

- 2.1. Les prix du marché sont détaillés dans le bordereau des prix -détail estimatif;
- 2.2. Tous les prix doivent être libellés en dirham marocain;
- 2.3. Les prix mentionnés dans le bordereau des prix- détail estimatif doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée.
- 2.4. Les prix sont fermes et non révisables, le titulaire renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 3 : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 4 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES

1. Dans les quinze jours qui suivront la notification du marché, le titulaire devra adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels est référé au paragraphe 1 de l'article 24 du C.C.A.G-T.

2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le titulaire du marché n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.

3. En outre, le titulaire du marché devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

- Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente ;
- Conformément à l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ;
- Le titulaire du marché devra livrer les moquettes désignées en objet dans un délai de deux (2) mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison ;
- En cas de dépassement du délai convenu, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour de retard égale à 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 6 : LIVRAISON DES MOQUETTES

La livraison des moquettes est à la charge du titulaire dans les mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 20 du présent CPS.

Toutes les opérations d'installation à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU MARCHE

a/ Contrôle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

b/ Livraison

Le titulaire devra livrer les moquettes objet du présent marché dans les mosquées indiquées dans le bordereau des prix détail estimatif, selon un calendrier que ce dernier définira et transmettra pour validation au maître d'ouvrage et que le titulaire est tenu de respecter scrupuleusement.

c/ Services

Le titulaire doit assurer le remplacement des moquettes défectueuses pendant la période de garantie fixée à une (1) année.

d/ Rejet

Si les moquettes présentées sont reconnues non conformes, la commission rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Quand elle constate que les moquettes ne répondent pas aux spécifications exigées, le titulaire devra alors soit remplacer les moquettes refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au maître d'ouvrage, et le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts alors au titulaire pour présenter une nouvelle moquette, ne constituent pas eux mêmes une justification valable d'une interruption des délais d'exécution visés à l'article 5 ci-dessus.

Les moquettes reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais du titulaire et remplacées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

e/ Garantie

Le titulaire garantit que toutes les moquettes livrées en exécution du présent CPS sont neuves et n'ont jamais été utilisées, et n'auront aucune défectuosité due à leur conception ou à tout acte ou omission, laquelle défectuosité peut se révéler pendant l'utilisation normale des moquettes livrées dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur utilisation et de leur exploitation.

Cette garantie prend effet à compter de la date de la réception provisoire et demeurera valable une (1) année.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire, avec promptitude, remplacera les moquettes défectueuses, sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas suite aux réclamations dans le délai de dix (10) jours après la réception de la notification, le maître d'ouvrage peut entreprendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice d'autres recours, en application des clauses du CPS.

f/ Attestation de conformité

Pour vérifier la conformité des moquettes, le maître d'ouvrage analysera un échantillon prélevé au niveau des moquettes fournies par un laboratoire spécialisé, et les frais d'analyses seront à la charge du titulaire. Cette analyse doit ressortir la conformité de l'échantillon avec les caractéristiques demandées au chapitre II du présent marché.

g/ Réception provisoire et réception définitive

Les livraisons seront effectuées par le titulaire sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des moquettes ou parties de moquettes reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

- Réception provisoire

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des moquettes, objet du CPS, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira un procès-verbal de réception provisoire.

- Réception définitive

La réception définitive sera prononcée dans un délai d'une (1) année couvrant le délai de garantie qui court après la date de la réception provisoire, sous réserve qu'entre temps, les moquettes n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

ARTICLE 8 : ORIGINE DES MOQUETTES

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 38 du C.C.A.G-T les moquettes employées pour l'exécution des prestations objet de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère. Dans ce cas, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché il est précisé que:

* La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Meknès Tafilalet.

* Le fonctionnaire compétent pour fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le délégué régional des affaires islamiques de la région meknès tafilalet ;

* Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Provincial de Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

* Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Meknès Tafilalet délivrera au titulaire du marché, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du marché.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

1. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Trente Cinq Mille Dirhams **(35 000,00 DHS)**.

2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine du dirham supérieur.

3. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

4. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du prestataire jusqu'à la réception définitive des fournitures.

5. Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office suivant les modalités précisées à l'article 16 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), et cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Elle sera libérée suivant les modalités précisées à l'article 16 du C.C.A.G-T

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements seront effectués comme suit:

- 93% du montant total du marché à la réception provisoire ;

▪ 7% du montant total du marché à la réception définitive représentant la retenue de garantie. Celle-ci peut être remplacée par une caution bancaire.

Le paiement du marché sera effectué soit en un mandat nominatif émis sur la caisse du Trésor soit par virement au compte des chèques postaux ou bancaire sur production d'un décompte établi en 5 exemplaires portant la signature du titulaire et dont l'original sera timbré de dimension.

Les décomptes appuyés des procès verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exacts et signés par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours aux articles 71 à 73 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit du maître d'ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du maître d'ouvrage et tous ses exemplaires lui seront retournés, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites au siège social de la société dont l'adresse est indiquée dans le marché.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, dans les conditions prévues par le C.C.A.G-T.

ARTICLE 17 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché:

- L'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix – détail estimatif;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat C.C.A.G-T approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (4 Mai 2000).

ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1) Du seul fait de l'approbation du marché, le titulaire du marché garantit la délégation régionale des affaires islamiques de la région meknès tafilalet contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

2) En cas d'actions dirigées contre la délégation régionale des affaires Islamiques de la région meknès tafilalet par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, celui-ci doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 19 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après:

- Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 Joumada I 1382 (29 Octobre 1962);
- Le décret n° 2.03.703 du 18 Ramadan 1424 (13 Novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés publics;
- Le décret n° 2.07.1235 du 05 Kaâda 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 20 : DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIERES DE LA LIVRAISON DES MOQUETTES

Délégation	N O	Nom et lieu des Mosquées	unite	Qte
------------	-----	--------------------------	-------	-----

MEKNES	1	MOSQUEE AL QODS A WISLANE	M ²	530,04
	2	MOSQUEE EL HAJJAJ A L'ANCIENNE MEDINA A MEKNES	M ²	93,08
	3	MOSQUEE EL QOBBA, ZAYTOUNE A MEKNES	M ²	218,57
	4	MOSQUEE MY EL YAZID A MY DRISS ZERHOUNE	M ²	126,05
	5	MOSQUEE BENI JENNAD A MY DRISS ZERHOUNE	M ²	129,80
	6	MOSQUEE EL YOUSSEFIA , EL BASSATINE A MEKNES	M ²	316,60
	7	MOSQUEE SIDI M'BAREK A ZAYTOUNE A MEKNES	M ²	231,90
	8	MOSQUEE BERRIMA , ANCIENNE MEDINA A MEKNES	M ²	519,68
	9	MOSQUEE EL KHAYR, HAY EL AMANE DIOUR ESSALAM A MEKNES	M ²	862,62
	10	MOSQUEE BAB BELKARI , BAB BELKARI A MEKNES	M ²	206,00
	11	MOSQUEE HACHAYINES , ANCIENNE MEDINA A MEKNES	M ²	50,74
	12	MOSQUEE ESSAWRI , HAY TAKDDOUM , EL BORJ EL MACHKOK A MEKNES	m ²	1023,11
ERRACHIDIA	13	MOSQUEE TAZNAKT A KSAR TAZNAKT KIADAT DE MEDAGHRA	M ²	461,00
	14	MOSQUEE AMLAKOU , CENTRE AMLAKOU KIADAT DE AMLAKOU	M ²	336,00
	15	MOSQUEE AIT AASSIM HAY AIT AASSIM	M ²	430,00
	16	MOSQUEE EL VILLAT, HAY EL VILLAT	M ²	750,00
	17	MOSQUEE AIT KHALIFA, KSAR AKLI KIADAT MALAAB	M ²	472,50
MIDELT	18	MOSQUEE AMOUKER, AMOUKER CENTRE	M ²	144,00
	19	MOSQUEE BAKNOU, KSAR BAKNOU COMMUNE KIR	M ²	143,00
	20	MOSQUEE ISTGHARGHOUR HAUT, TOUNFIT CENTRE	M ²	390,00
	21	MOSQUEE MY YOUSSEF, BOUMYA CENTRE	M ²	676,00
	22	MOSQUEE EL KASR AL ABYAD , KSAR AL ABYAD COMMUNE ITZER	M ²	120,00
	23	MOSQUEE OTERBATE, OTERBATE CENTRE	M ²	132,00
	24	MOSQUEE ABOU SALIM EL AYACHI , HAY TAHMIDANT MUNICIPALITE ERRICH	M ²	210,00
	25	MOSQUEE EL HAY EL JADID, GORRAMA CENTRE	M ²	140,00
KHENIFRA	26	MOSQUEE MY TOUHAMI, ZENKAT OIJDA ET OQBA IBNO NAFIAE KHENIFRA	M ²	150,00
	27	MOSQUEE TAGHZOUT, TAGHAZOUT HAY SIDI BOUTEZHAGHET ZENKAT 12 KHENIFRA	M ²	300,00
	28	MOSQUEE EL BARAKA, HAY TIZI EL MIZANE AMALOU AGHRIBEN KHENIFRA	M ²	640,00
	29	MOSQUEE EL KOURSS 2, ZENKAT 43 EL KOURSS 2 KHENIFRA	M ²	260,00
	30	MOSQUEE FATIMA AZZAHRAE LOTISSEMENT AL ARZ ZENKAT 9 FATIMA AZZAHRAE KHENIFRA	M ²	740,00
	31	MOSQUEE EL MOSSALA, HAY ENNAHDA CENTRE ET KIADAT AIT ISHAQ	M ²	282,00
	32	MOSQUEE BOUSKOUR, HAY EL MOSSALA CENTRE ET OUMANAT KIADAT AIT ISHAQ	M ²	180,00
	33	MOSQUEE EL JADID MRIRET , ZENKAT 11 HAY EL MASJID EL JADID A MRIRET	M ²	414,00
IFRANE	34	MOSQUEE ZAOUYA TIJANIA, TIT LAHCENA AZROU	M ²	96,00
	35	MOSQUEE EL IHSSANE, HAY ESSALAM A AZROU	M ²	706,00
IFRANE	36	MOSQUEE TAALILT , TAALILT COMMUNE DE TIMAHDITH	M ²	120,00
EL HAJEB	37	MOSQUEE CENTRALE, AIN TAOUJTATE CENTRE	M ²	1123,00
	38	MOSQUEE HAY HMIMID "EL QODS", HAY HMIMID A AGOURAY	M ²	400,00
	39	MOSQUEE AIT HARBICH, HAY HARBICH COMMUNE AIT BOUBIDMANE CERCLE AIN TAOUJTATE	M ²	127,00

TOTAL	39		M2	14250,69
-------	----	--	----	----------

Chapitre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MOQUETTES

Les moquettes objet du présent appel d'offres doivent obligatoirement résister aux frottements et aux détergents, de dimensions à définir conformément à l'Annexe1, et avoir les caractéristiques physico-chimiques ci-dessous :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur variant de 1.10 m à 1.60 m Longueur contenant deux à cinq dessins

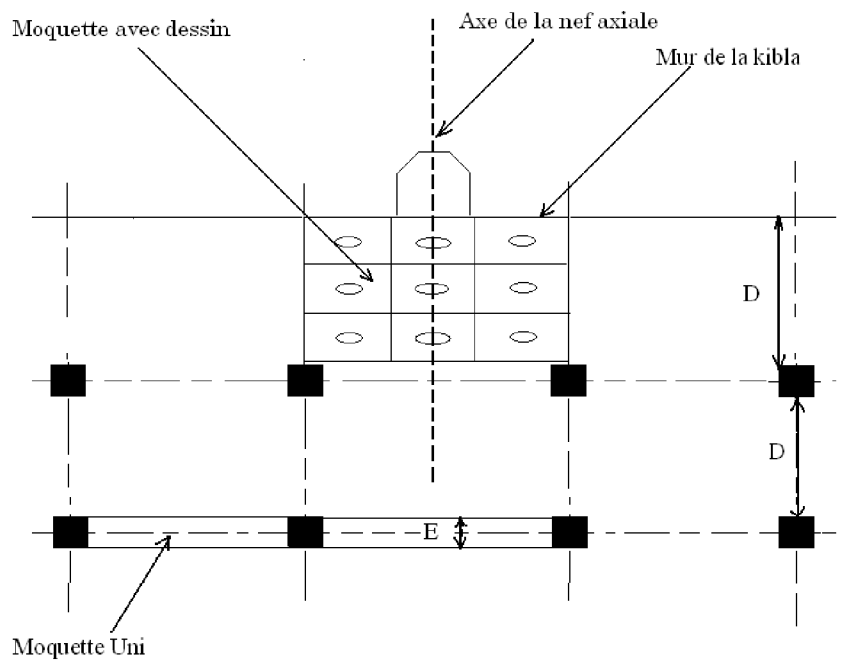
Désignations	Moquette Tuftée imprimée à velours saxony sur dossier synthétique avec feutre
Velours	100 % polyamide
	Les moquettes seront de deux types: Type 1 : pour la salle de prière en dehors des poteaux le dessin est identique à ceux des tapis marocains traditionnels avec des motifs traditionnels s'étalant le long de chaque côté et contenant au centre un dessin traditionnel. Ce type sera posé. Dimension de dessin: ● Largeur de 1,10 m à 1,60 m ● Longueur est égale à deux fois la largeur (selon les prescriptions de l'administration) Le titulaire dressera le relevé des salles de prières des mosquées et soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage les dimensions exactes nécessaires pour remplir les conditions suivantes: 1/ les moquettes doivent s'accoler correctement; 2/ Avoir le nombre maximum de rangées de prières dans chaque nef de la salle de prière selon le schéma en annexe 1 ; 3/ Les dessins centraux des moquettes de la nef axiale (axe du mihrab) doivent être alignés.
	Type 2 : Uni de dimension égale aux entre nus des poteaux
Solidité des couleurs à la lumière	5-6/7
Solidité des couleurs au frottement	4-5
Couleur	Rouge ou Grenat ou Bleu
Traitement	Anti-tâches anti-salissure
Densité	minimum 197500 point/ m ²
Epaisseur	minimum 9 mm
Poids velours/m ²	1100 g/m ²
Poids total/m ²	2200 g/m ²

Les morceaux de moquettes sont soit amovibles soit collés par le concurrent selon le choix de l'administration.

Dans le premier cas, et pour éviter l'effritement des morceaux de moquettes qui seront amovibles il y a lieu de coudre obligatoirement les quatre côtés.

Lu et accepté par le prestataire :	Le :
---	-------------------

Annexe1



Si $E < 50$ cm les moquettes
seront uni
Si $E > 50$ cm les moquettes
seront avec dessin

Largeur de moquette $L = \frac{D}{n}$
avec n : Le plus grand nombre entier

les dessins centraux des moquettes dans l'axe de
la nef axiale doivent être alignés.

ARTICLE 21: BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° (1)	Désignation des prestations (2)	Unité du Mesure Ou de compte (3)	Quantité (4)	Prix Unitaire H.T (5)		Prix Total H.T (6=4X5)
				En chiffre	En lettre	
1	la fourniture de moquettes Conformément à l'article 20 et au chapitre II du présent CPS; y compris toutes sujétions de mise en œuvre.	M ²	14250,69			
TOTAL H.T						
T.V.A 20%						
Total T.T.C						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....

.....(en chiffre et en lettre)

- Exercice : 2012
- Chapitre 1.2.2.0.0.23.000 : Budget d'investissement
- Article 5013 : Délégation Régionale des Affaires Islamiques
de la Région Meknès Tafilalet
- Paragraphe 10 : Construction et Equipement des mosquées et
de leurs Dépendances
- Ligne 40 : Achat d'Equipement pour Mosquées

Marché N° 03/DRAIMT/BG/2012 du 23/08/2012

Passé en application de l'alinéa 2§1 de l'article 16 et de l'alinéa 3§3 de l'article 17 du Décret N° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet du marché: FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES SITUEES DANS LES PROVINCES ET/OU PREFECTURES DE MEKNES, ERRACHIDIA, MIDELET, KHENIFRA, IFRANE ET EL HAJEB (EN LOT UNIQUE)

Le montant du marché est arrêté à la somme de:

.....

.....T.T.C(en chiffres et en lettres).

**Lu et accepté par le fournisseur
(Mention manuscrite)**

Vu et présenté par le Sous Ordonnateur

Fait à
Le

Fait à Meknès, le

Approuvé par

**Visa du Contrôle des
Engagements de Dépenses**

Le

